

SYNDICAT CGT NICE MÉTROPOLE CÔTE D'AZUR

33, Avenue Jean Médecin 06000 Nice - Tel : 04.97.13.24.11 L'Arénas - Immeuble le Phare - 405, promenade des Anglais 06202 - Nice Cedex 3 Tel : 04.89.98.14.51 ou 52

Mail: syndicat.cqt@ville-nice.fr Site internet: cqtnmca.fr Page facebook: @cqtnmca

Nice, le 05 février 2020

Monsieur le Maire de la Ville de NICE Monsieur le Président du CCAS de la Ville de NICE Monsieur le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur

5 rue de l'Hôtel de Ville 06364 Nice cedex 4

Objet : Heures complémentaires des agents à temps non complet

Monsieur le Maire, Monsieur le Président,

Dans le cadre de nos activités, nous recevons très régulièrement des agents fonctionnaires ou contractuels à temps non complet.

Ces agents ont attiré notre attention sur les heures complémentaires qu'ils réalisent au profit de nos collectivités et établissements.

La réglementation de la Fonction Publique ne prévoit aucune disposition pour ces situations.

Le code du travail explicite clairement les dispositions requises pour les salariés de droit privé.

En l'absence de règlementation spécifique sur ce point, les règles définies dans le code du Travail sont applicables selon les principes généraux du droit.

L'article n° L3123-13 du Code du Travail dispose expressément que :

«Lorsque, pendant une période de douze semaines consécutives ou pendant douze semaines au cours d'une période de quinze semaines ou pendant la période prévue par un accord collectif conclu sur le fondement de l'article L. 3121-44 si elle est supérieure, l'horaire moyen réellement accompli par un salarié a dépassé de deux heures au moins par semaine, ou de l'équivalent mensuel de cette durée, l'horaire prévu dans son contrat, celui-ci est modifié, sous réserve d'un préavis de sept jours et sauf opposition du salarié intéressé.

L'horaire modifié est égal à l'horaire antérieurement fixé auquel est ajoutée la différence entre cet horaire et l'horaire moyen réellement accompli.»

Ces **dispositions** juridiques sont d'**ordre public** et ne peuvent donc pas être écartées par un contrat ou une convention. Les clauses d'un contrat ou d'une convention contraires à ces règles d'ordre public sont nulles et donc inapplicables.

.../...

L'intégration de ces heures complémentaires dans le contrat de travail permet, aux agents, de stabiliser leur situation personnelle. En effet, un contrat de travail majoré améliore l'accès au crédit ou au logement, notamment.

En outre, nous vous rappelons que la régularisation de ces contrats permettra à nos collectivités d'économiser la majoration due aux heures complémentaires.

Aussi, nous vous demandons de bien vouloir intégrer ces heures complémentaires dans les contrats des agents à temps non complet conformément aux dispositions définies dans le code du travail

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

P/ Le Syndicat CGT Le Sacrétaire Général

Huedes JEFFREDO